

## PLAINTÉ SIMPLE

Article 40 du code pénal

**Madame XXXXXXXXX**

**Monsieur XXXXXXXXX**

**L'ASSOCIATION REACTION** 19, association régie par la loi du 1 juillet de 1901, Agrément n° W751256495, sise 68 Faubourg Saint Honoré 75008 Paris, représentée par son Président en exercice

**Monsieur XXXXXXXXX,**

**DÉPOSENT LA PRÉSENTE PLAINTÉ À L'ENCONTRE DE :**

**Monsieur Jérôme SALOMON**

Directeur Général de la Santé Publique  
Ministère des Solidarités et de la Santé  
14 Av. Duquesne, 75350 Paris

**Monsieur Maxime SAADA**

Président du STUDIOCANAL  
92863 Issy les Moulineaux Cédex 9

**Monsieur Nicolas BELLET DE TAVERNOST**

Président du Directoire M6 Métropole Télévision  
89 avenue Charles de Gaulle  
92575 Neuilly-sur-Seine

**Madame Delphine ERNOTTE**

Présidente France Télévision  
7, Esplanade Henri-de-France  
75015 Paris

**Monsieur Gilles PELISSON**

Président du Conseil d'Administration  
Télévision Française 1 (TF1)  
1, Quai du Pont du Jour  
92656 Boulogne Billancourt Cedex

**Monsieur Grégory RABUEL**

Président directeur Général  
Altice France  
16, rue du Général Alain de Boisseau  
75015 Paris

**AINSI QUE TOUTE AUTRE PERSONNE QUE L'ENQUÊTE PERMETTRA DE DÉTERMINER,**

**ET ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :**

## PLAN

- I. **DEPUIS LE MOIS DE MAI 2021 LE MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ A ENTREPRIS UNE CAMPAGNE PUBLICITAIRE DES « VACCINS » CONTRE LE COVID 19, APPUYÉE SUR L’AFFIRMATION « TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES »**
- II. **LA PUBLICITÉ DU « VACCIN » CONTRE LE COVID 19 EST ILLÉGALE ET PÉNALEMENT SANCTIONNÉE**
  - II.1 **La publicité du « vaccin » contre le Covid 19 est illégale au regard des règles de droit qui régissent la publicité des médicaments**
    - A. La publicité des « vaccins » contre le Covid 19 est illégale au sens de l’art. L 5122-6, al.1 du code de la santé publique
    - B. Cette publicité est illégale également au sens de l’article L 5122-6 précité, al. 3
    - C. La publicité des « vaccins » contre le Covid 19 est illégale également en ce qu’elle ne remplit pas non plus les conditions posées par les articles R 5122-3 et suivants du code de la santé publique.
    - D. Cette publicité contrevient également aux conditions édictées par R 5122-4 du même code
    - E. Enfin, la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 contrevient également à l’art. L 5122-8 du code de la santé publique et aux règles édictées par l’Agence Nationale de Sécurité du Médicament
  - II.2 **Les auteurs de la publicité illégale des « vaccins » contre le Covid 19 sont pénalement responsables**
- III. **LA PUBLICITÉ CONTENANT LA FAUSSE INFIRMATION « TOUS VACCINÉS, TOUS PROTÉGÉS » CONCERNANT LE « VACCIN » CONTRE LE COVID 19 EST TROMPEUSE ET CONSTITUTIVE D’UN DÉLIT PÉNAL**
  - III.1 **Le rappel des principes relatifs à la publicité trompeuse et les sanctions pénales y afférentes**
    - A. Rappel des principes de droit régissant la publicité trompeuse et notamment en matière de médicaments
    - B. Les sanctions pénales de la publicité trompeuse
  - III.2 **La publicité « TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES », concernant les « vaccins » contre le Covid 19 est une publicité trompeuse**
    - A. **Les prétendus « vaccins » contre le Covid 19 n’immunisent pas**
      - a. Le Professeur Peyromaure a affirmé que le « vaccin » contre le Covid ne protégeait pas contre la maladie
      - b. Le Ministre de la santé, Monsieur Véran l’a admis également, et ce, officiellement, dès le 7 janvier 2021
      - c. Le Conseil d’Etat a admis que le « vaccin » contre le Covid 19 ne protégeait pas
      - d. Le Conseil Scientifique alertait dès le mois d’août 2021 que le « vaccin » contre le Covid 19 était inefficace
      - e. Lesdits « vaccins » contre le Covid 19 ne sont pas des « vaccins » et ne réduisent pas non plus de manière efficace les formes graves de la maladie, suivant les aveux du Président même du Conseil Scientifique, Professeur Delfraissy
      - f. C’est une « vaccination » « inefficace à enrayer la propagation du virus et de ses multiples variants et qu’en plus, les vaccinés se contaminent entre eux et développent parfois des formes graves », selon le Professeur Peyromaure
      - g. Le PDG même du laboratoire Pfizer admet que ledit « vaccin » est inefficace
      - h. Le Sénat conclut également à l’inefficacité du « vaccin » contre le Covid 19
      - i. Bill Gates a admis également que le « vaccin » était inefficace
      - j. Ledit « vaccin » ne protège ni contre les variants existants du virus, ni contre l’apparition de nouveaux variants
    - B. **Non seulement le « vaccin » est inefficace, mais de plus, « plus on vaccine, plus il y a de cas »**
  - III.3 **Le délit de publicité trompeuse étant constitué, ses auteurs et diffuseurs engagent leur responsabilité pénale et doivent être poursuivis**

**I. DEPUIS LE MOIS DE MAI 2021 LE MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ A ENTREPRIS UNE CAMPAGNE PUBLICITAIRE DES « VACCINS » CONTRE LE COVID 19, APPUYÉE SUR L’AFFIRMATION « TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES »**

Le 24 mai 2021, le Ministère des Solidarités et la Santé a commencé à promouvoir une campagne de « vaccination » contre le COVID-19 et de rappel vaccinal, visant d’abord toute la population adulte de plus de 18 ans et ensuite également les enfants. **(pièces n°1 à 3)**

**Cette campagne vaccinale s’appuie sur une publicité du « vaccin » contre le Covid 19 comportant l’affirmation : « Vaccin COVID 19 TOUS VACCINES TOUS PROTEGES ».**

A partir du 8 juin 2021, cette publicité a été diffusée sur toutes les chaînes de télévision. **(pièces n°4 et 5)**

Outre la télévision, le Ministère des Solidarités et de la Santé a utilisé tous les supports possibles pour diffuser de ladite publicité : la radio, des annonces audio dans le métro parisien, des affiches...

Cette campagne publicitaire est diffusée également sur internet et à travers les réseaux sociaux. **(pièces n°6 à 11)**

Elle a été reprise également par l’Union sociale pour l’habitat, les bailleurs sociaux et l’Agence régionale de Santé (ARS) d’Ile de France, sans mentionner certains Préfets. **(pièces n°12 à 14)**

A titre d’illustration, voici une liste non exhaustive de liens de sites sur internet menant vers la publicité en question :

<https://fr.adforum.com/talent/81771198-jordan-lemarchand/work/34637775>

<https://suis-nous.com/musique-pub-vaccination-tous-vaccines-tous-proteges-covid/>

<https://www.youtube.com/watch?v=YOknLwQR18Y>

<http://www.packshotmag.com/films/covid-19-a-chaque-vaccination-cest-la-vie-qui-reprend/>

<https://www.cbnews.fr/marques/image-ministere-solidarites-sante-campagne-vaccination-avec-mullenlowe-france-61961>

<https://business.ladn.eu/news-business/actualites-agences/campagne-communication-vaccination-ministere-sante-agence-mullenlowe/>

<https://www.youtube.com/watch?v=vCT08dFs9Io>

<https://www.gers.gouv.fr/Actualites/COVID-19-Point-sur-la-situation-dans-le-Gers/Tous-vaccines-tous-proteges>

**Or, la publicité du « vaccin » contre le Covid 19 « Tous vaccinés, Tous protégés » est illégale (II.) est trompeuse (III.) et est soumise à des sanctions pénales et financières**

## II. LA PUBLICITÉ DU « VACCIN » CONTRE LE COVID 19 EST ILLÉGALE ET PÉNALEMENT SANCTIONNÉE

### II.1 La publicité du « vaccin » contre le Covid 19 est illégale au regard des règles de droit qui régissent la publicité des médicaments

En France, la promotion des produits de santé fait l'objet d'une législation renforcée, soumise aux dispositions du code de la santé publique et du code de la consommation.

**La publicité pour les médicaments est définie par l'art. L 5122-1 du code de la santé publique** dans les termes suivants :

*« On entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur. »*

#### A. La publicité des « vaccins » contre le Covid 19 est illégale au sens de l'art. L 5122-6, al.1 du code de la santé publique

Aux termes de ce texte :

*« La publicité auprès du public pour un médicament n'est admise qu'à la condition que ce médicament ne soit pas soumis à prescription médicale, qu'aucune de ses différentes présentations ne soit remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie et que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement. »*

En l'espèce, les « vaccins » contre le COVID-19 sont :

- remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie,
- leur autorisation de mise sur le marché est conditionnelle,
- et sont sous surveillance du traitement, étant toujours en phase expérimentale.

En conséquence, les « *vaccins COVID-19* » n'entrent pas dans cette catégorie de médicaments.

Il résulte de ce qui précède, que la publicité du « vaccin » contre le Covid 19 est illégale.

**B. Cette publicité est illégale également au sens de l'article L 5122-6 précité, al. 3**

Selon l'art. L 5122-6, al. 3 :

*« Par dérogation au premier alinéa, les campagnes publicitaires pour les médicaments mentionnés à l'article L. 5121-2 ou pour des vaccins soumis à prescription médicale ou remboursables peuvent s'adresser au public. »*

L'art. L 5121-2 vise des produits supprimant l'envie de fumer, ce qui n'est pas le cas des prétendus « vaccins » contre le Covid 19.

Ce ne sont pas non plus des vaccins au sens de la Directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001, qui qualifie tous vaccins, toxines, sérums ou allergènes de médicaments immunitaires.

Or, les vaccins contre le COVID 19 n'assurent pas l'immunité contre la maladie contre laquelle ils sont supposés lutter. (voir ci-après III.)

**En conséquence, la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 ne remplissant pas non plus les conditions posées par l'art. L 5122-6 al.3 susvisé, est pour cette raison également illégale.**

Et même à supposer qu'il s'agissait de vaccins visés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article précité, ce même texte prévoit les conditions dans lesquelles la publicité doit être faite, à savoir :

*« Les campagnes publicitaires non institutionnelles auprès du public pour des vaccins mentionnés au troisième alinéa du présent article ne sont autorisées que si les conditions suivantes sont réunies :*

*1° Ils figurent sur une liste de vaccins établie pour des motifs de santé publique par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé ;*

*2° Le contenu de ces campagnes publicitaires est conforme à l'avis de la Haute Autorité de santé et est assorti, de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires déterminées par cette instance. Ces mentions sont reproduites in extenso, sont facilement audibles et lisibles, selon le support du message publicitaire concerné, sont sans renvoi et sont en conformité avec des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé.*

**La publicité auprès du public pour un médicament est nécessairement accompagnée d'un message de prudence et de renvoi à la consultation d'un médecin en cas de persistance des symptômes. »**

A cet égard, il sera observé que :

- les conditions visées dans les points 1° et 2° sont cumulatives et doivent, de ce fait, être remplies,
- la condition visée dans le dernier alinéa du texte susvisé est d'application générale.

Les « vaccins COVID-19 » autorisés conditionnellement et constituant en réalité des thérapies géniques ne font et ne pourraient pas faire partie de la liste dont il est fait référence dans le point 1° susvisé.

Par ailleurs, le contenu de la campagne publicitaire en l'espèce n'est ni conforme à l'avis de la Haute Autorité de santé, ni est assorti « des mentions minimales obligatoires déterminées par cette instance », visées au point 2° de l'al.3 précité.

Et enfin, la publicité auprès du public n'est pas non plus accompagnée d'un message de prudence et de renvoi à la consultation d'un médecin en cas de persistance des symptômes.

Force est de constater que la publicité du « vaccin COVID 19 » ne remplit aucune des conditions imposées par l'art. L 5122-6 al.3 susvisé.

**Pour toutes ces raisons, la publicité auprès du grand public de ces « vaccins » contre le Covid 19 est illégale.**

**C. La publicité des « vaccins » contre le Covid 19 est illégale également en ce qu'elle ne remplit pas non plus les conditions posées par les articles R 5122-3 et suivants du code de la santé publique**

En effet, selon l'art. R 5122-3 :

*« Lorsqu'elle est admise en vertu des dispositions de l'article L. 5122-6, la publicité pour un médicament auprès du public :*

*1° Est conçue de façon que le caractère publicitaire du message soit évident et que le produit soit clairement identifié comme médicament ;*

*2° Comporte au moins :*

*a) La dénomination du médicament, ainsi que la dénomination commune ;*

*b) Les informations indispensables pour un bon usage du médicament ;*

*c) Une invitation expresse à lire attentivement les instructions figurant sur la notice ou sur le conditionnement extérieur, selon le cas ;*

*d) Un message de prudence, un renvoi au conseil d'un pharmacien et, en cas de persistance des symptômes, une invitation à la consultation d'un médecin ;*

*e) Pour une spécialité générique, la mention de cette qualité et, si le groupe générique auquel appartient la spécialité comporte une ou plusieurs spécialités de référence, la mention : " Cette spécialité est un générique de ", suivie du nom de la ou des spécialités de référence, de leur dosage et de leur forme pharmaceutique. En ce cas, la publicité comporte également la mention : " Médicament inscrit au répertoire des génériques. Lors de la substitution, consultez la liste des excipients à effet notoire figurant sur l'emballage ainsi que le répertoire des génériques pour prendre connaissance des mises en garde éventuelles y figurant. "*

*Pour une publicité sur un support de diffusion radiophonique, la mention de la dénomination commune prévue au a n'est requise que lorsque le médicament ne contient pas plus de deux principes actifs. En outre, pour l'application du e, seule est requise la mention que la spécialité est générique.*

**La publicité des « vaccins » contre le Covid 19 ne comportent aucune de ces prescriptions.**

**D. Cette publicité contrevient également aux conditions édictées par R 5122-4 du même code**

Selon ce texte :

*Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5122-7, une publicité pour un médicament auprès du public ne peut comporter aucun élément qui :*

.....

*2° Suggérerait que l'effet du médicament est assuré, qu'il est sans effets indésirables, ou qu'il est supérieur ou égal à celui d'un autre traitement ou médicament ;*

*3° Suggérerait qu'un état de santé normal peut être amélioré par l'utilisation du médicament ;*

*4° Suggérerait qu'un état de santé normal peut être affecté en cas de non-utilisation du médicament ; cette interdiction ne s'applique pas aux campagnes publicitaires pour des vaccins ou médicaments mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 5122-6 ;*

.....

*11° Présenterait de manière excessive ou trompeuse l'action du médicament dans le corps humain ;*

....

**Il résulte de ce qui précède, que la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 est illégale également au regard des articles R 5122-4 et suivants du code de la santé publique.**

**E. Enfin, la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 contrevient également à l'art. L 5122-8 du code de la santé publique et aux règles édictées par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament**

Aux termes de l'art. 5122-8 précité :

*« La publicité auprès du public pour un médicament mentionné à l'article L. 5122-6 ainsi que les campagnes publicitaires auprès du public pour les vaccinations sont soumises à une autorisation préalable de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dénommée visa de publicité. »*

Les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont donc particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict et préalable, par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ci-après ANSM) avant toute diffusion.

Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte bien toutes les informations de sécurité dudit médicament ainsi que toutes les mentions légales obligatoires.

À l'issue de ce contrôle, l'ANSM décide, ou non, de délivrer un visa afin d'autoriser ladite publicité.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur les « vaccins » n'est apportée dans les messages diffusés sur le territoire, ni aucune autorisation n'est donnée concernant une quelconque autorisation par l'ANSM.

**Par conséquent, et au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, la publicité de ces « vaccins » auprès du grand public est illégale.**

## II.2 Les auteurs de la publicité illégale des « vaccins » contre le Covid 19 sont pénalement responsables et doivent être poursuivis

Il ressort de ce qui précède, que la publicité « *Vaccin COVID 19 Tous vaccinés, Tous protégés* » du Ministère des Solidarités et de la Santé s'avère être illégale, puisqu'elle est rattachée à des produits qui ne peuvent pas faire l'objet de publicité et puisque cette publicité contrevient aux règles de droit régissant la publicité des médicaments.

Or, la publicité illégale fait l'objet des sanctions pénales et financières prévues par les dispositions du Titre II « *Médicaments à usage humain* » du Livre IV « *Sanctions pénales et financières* » du code de la santé publique, et notamment les articles L 5421-1 à L 5421-11 portant des dispositions d'ordre général, et les articles L 5422-3 à L5422-18 portant en particulier sur la publicité.

Ainsi, sans citer tous les textes susvisés, et uniquement à titre d'exemple, suivant l'art. L 5422-6 du code précité : « *Toute publicité au sens de l'article L. 5122-1 qui n'a pas obtenu le visa en application des articles L. 5122-8 et L. 5122-9 ou qui est effectuée malgré la suspension ou le retrait de celui-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.* »

Les délits visés dans les textes susvisés étant constitués, leurs auteurs doivent être poursuivis et en tant qu'annonceurs, et en tant que supports, et pénalement sanctionnés.

De plus, l'affirmation « *Tous vaccinés, Tous protégés* » est également **fausse et trompeuse**, ce qui engage la responsabilité pénale des auteurs et diffuseurs de cette publicité.

## III. LA PUBLICITÉ CONTENANT LA FAUSSE AFFIRMATION « TOUS VACCINÉS, TOUS PROTÉGÉS » CONCERNANT LE « VACCIN » CONTRE LE COVID 19 EST TROMPEUSE ET CONSTITUTIVE D'UN DÉLIT PÉNAL

### III.1 Le rappel des principes relatifs à la publicité trompeuse et les sanctions pénales y afférentes

#### A. Rappel des principes de droit régissant la publicité trompeuse et notamment en matière de médicaments

- Suivant l'art. L 5122-2 du code de la santé publique, la publicité des médicaments à usage humain ne doit pas être trompeuse :

*« La publicité définie à l'article L. 5122-1 ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé publique. Elle doit présenter le médicament ou produit de façon objective et favoriser son bon usage.*

*Elle doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché ainsi que les stratégies thérapeutiques recommandées par la Haute Autorité de santé. »*



- Par ailleurs, « tous les produits de santé sont soumis aux dispositions du code de la consommation qui interdit les pratiques commerciales trompeuses. » (HAS, description de la régulation de la promotion des produits de santé en France)

La publicité trompeuse est définie par les articles L 121-2 à L 121-5 du code de la consommation.

- Ainsi, suivant l'art. L 121-2 du code de la consommation :

**« Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :**

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, notamment au regard des règles justifiant l'apposition des mentions "fabriqué en France" ou "origine France" ou de toute mention, signe ou symbole équivalent, au sens du code des douanes de l'Union sur l'origine non préférentielle des produits, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable. »

- Selon l'art. L 121-3 du même code :

**« Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte. .... »**

➤ Aussi, suivant l'art. L 121-5 du même code, « Les dispositions des articles L. 121-2 à L. 121-4 sont également applicables aux pratiques qui visent les professionnels et les non-professionnels. »

➤ Par ailleurs, la prohibition de tromperie est définie à l'art. L 441-1 du même code dans les termes suivants :

*« Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :*

*1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;*

*...*

*3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.*

*Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services. »*

**La publicité trompeuse peut donc être commise tant par action, que par omission.**

**Le support de diffusion de la publicité est indifférent (presse écrite, radio, internet, emballages, courriers et affiches publicitaires etc.)**

## **B. Les sanctions pénales de la publicité trompeuse**

La publicité trompeuse est constitutive d'un délit pénal prévu et sanctionné suivant les articles L 132-1 à L 132-9 du code de la consommation.

Il résulte de l'art. L 132-1 précité que :

***« Le délit de pratique commerciale trompeuse défini aux articles L. 121-2 à L. 121-4 est constitué dès lors que la pratique est mise en œuvre ou qu'elle produit ses effets en France. »***

Ainsi :

- *« Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.*

*Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. Ce taux est porté à 80 % dans le cas des pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux b et e du 2° de l'article L. 121-2 lorsqu'elles reposent sur des allégations en matière environnementale. » (art. L 132-2)*

- « Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article L. 132-2 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.  
Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.  
Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni à l'article L. 132-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.  
L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus. » (art. L 132-3)

Aussi, la tromperie est un délit sanctionné suivant l'art. L 454-1 du code de la consommation aux termes duquel : « la violation de l'interdiction prévue à l'article L. 441-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. ».

### **III.2 La publicité « TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES », concernant les « vaccins » contre le Covid 19 est fautive et trompeuse**

La publicité « TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES », concernant les « vaccins » contre le Covid 19 est une publicité trompeuse.

En effet, elle comporte de fausses allégations portant sur les qualités essentielles du produit !

Aussi, elle est de nature à induire en erreur le consommateur !

Les auteurs de l'infraction auront bien du mal à se cacher derrière une prétendue absence de données scientifiques disponibles, démontrant le caractère faux de cette publicité !

Il sera observé à cet égard, que les données scientifiques ne se limitent pas aux données franco-françaises, puisque l'épidémie Covid 19 touche le monde entier et que des scientifiques du monde entier ont alerté, et ce, dès le début de la « vaccination » de masse, sur l'inefficacité du prétendu « vaccin » !

Il sera noté également, que les premiers pays qui ont entrepris une campagne vaccinale de masse, comme le Royaume Uni et l'Israël, ont observé des pics de contaminations du virus après chaque vague de vaccination massive !

Ces faits ne sont un secret pour personne !

Les sources scientifiques du monde entier concluant que le prétendu « vaccin » contre le Covid 19 est inefficace sont très nombreuses et des milliers de pages ne suffiront pas pour les étayer !

**A. Les prétendus « vaccins » contre le Covid 19 n'immunisent pas**

Les prétendus « vaccins » contre le Covid 19 :

- ne protègent pas contre la contamination,
- ne protègent pas non plus contre la transmission,
- ne préviennent pas nécessairement les formes graves non plus !

La communauté scientifique, le Ministre de la santé, Monsieur Véran, le président du Conseil Scientifique, Monsieur Delfraissy, le Conseil d'Etat, ainsi que le Sénat, ont reconnu que, contrairement à l'affirmation « *Tous vaccinés, tous protégés* », ces « vaccins » ne remplissaient pas la fonction qui leur est attribuée par cette affirmation, à savoir, de protéger les français contre le Covid-19.

**a. Le Professeur Peyromaure a affirmé que le « vaccin » contre le Covid ne protégeait pas contre la maladie**

Le Professeur Peyromaure, Chef de service de l'Hôpital Cochin, s'exprimant sur CNEWS au sujet du « vaccin » COVID-19 a affirmé :

*« Tous les vaccins qui ont été rendus obligatoires ... ont été largement éprouvés et ont des effets secondaires quasiment nuls, protègent à 100% de la maladie et ils protègent très largement de la transmission.*

*Ce n'est pas le cas du vaccin contre la COVID qui ne protège véritablement de la maladie (très peu de temps), il protège uniquement des formes graves et encore pas à 100% et ne protège pas ou très peu de la transmission.*

*On est en train de s'apercevoir que la qualité de ce vaccin est relativement médiocre. »*

**b. Le Ministre de la santé, Monsieur Véran l'a admis également, et ce, officiellement, dès le 7 janvier 2021**

Le Ministre de la Santé même, Monsieur Véran déclarait dès le 7 janvier 2021 sur le media BFMTV:

*« Le vaccin protège des formes graves, mais nous ne savons pas s'il protège du risque de contamination ».*

Cette formule, sortie pour les besoins de la cause, atteste d'une part que ce produit n'entre pas dans la définition de « vaccin », telle que donnée par la directive 2001/83/CE et d'autre part, qu'il ne protège absolument pas contre la Covid 19.

En réalité, non seulement la communauté scientifique savait et a fait savoir que le prétendu « vaccin » contre le Covid 19 ne protégeait ni contre les contaminations, ni contre la transmission du virus, mais le même Monsieur Veran le savait également, et en tous cas, au mois de mars 2021, ainsi que le Conseil d'Etat !

c. **Le Conseil d'Etat a admis que le « vaccin » contre le Covid 19 ne protégeait pas**

Ceci ressort de manière indubitable de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2021, rendue par le Conseil d'Etat, sur une requête **et deux mémoires en défense du ministre des solidarités et de la santé, Monsieur Veran, concluant au rejet de la requête.**

Aux termes de cette Ordonnance, portant rejet de la requête :

**« (...) les personnes vaccinées peuvent cependant demeurer porteuses du virus et ainsi contribuer à la diffusion de l'épidémie (..) ».**

(pièce n°15)

Malgré cela, la campagne publicitaire « *Tous vaccinés, Tous protégés* » a été mise en place dès juin 2021 et se poursuit.

L'affirmation péremptoire « *Vaccin COVID 19 TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES* », est donc une allégation trompeuse qui engage la responsabilité pénale de ses auteurs, ainsi que celle de tous les diffuseurs qui la propagent depuis de nombreux mois.

d. **Le Conseil Scientifique alertait dès le mois d'août 2021 que le « vaccin » contre le Covid 19 était inefficace**

En effet, dans une note, publiée le 21 août 2021 tant sur le site « *vie publique* », que sur celui du ministère des solidarités et de la santé, le Conseil Scientifique alertait :

**« Les vaccins ..... ont une efficacité limitée vis-à-vis de l'infection par ce variant Delta, avec une protection vaccinale contre les formes symptomatiques de l'infection estimée initialement à 80-90%, puis plus récemment autour de 50%.**

**Les personnes vaccinées infectées étant elles-mêmes capables d'infecter leur entourage, mais sur une durée plus courte comparées aux personnes non-vaccinées infectées. »**

e. **Lesdits « vaccins » contre le Covid 19 ne sont pas des « vaccins » et ne réduisent pas non plus de manière efficace les formes graves de la maladie, suivant les aveux du Président même du Conseil Scientifique, Professeur Delfraissy**

Le Président même du Conseil Scientifique, Professeur Delfraissy, admettait publiquement lors d'une intervention reprise sur le site « *francetvinfo.fr* » le 25 janvier 2022 que :

- le « vaccin » contre le Covid 19 était : « *un vaccin qui a une forme un peu de vaccin-médicament puisqu'en fait, il protège contre les formes sévères et contre les formes graves (...) oui, c'est incompatible et normalement je ne devrais pas dire ça et pourtant c'est la vérité.* »

- « Les Israéliens ont décidé une campagne de vaccination de quatrième dose sur des données scientifiques qu'on a du mal à avoir », a-t-il indiqué. .... Et il a insisté : "**Les données scientifiques pour appuyer cette quatrième dose en Israël ne sont pas aussi évidentes que ça**".
- "**On a des données qui ont été réalisées à Lille, par exemple, sur une série d'Ehpad qui montrent que chez des patients dans ces établissements qui avaient été vaccinés au mois de septembre, il y a une profonde diminution de l'immunité mesurée sur les niveaux d'anticorps neutralisants, début janvier, ce qui suggère qu'il y a bien une baisse**" de l'efficacité du vaccin après la dose de rappel.

(pièce n°16)

- f. C'est une « vaccination » « inefficace à enrayer la propagation du virus et de ses multiples variants et en plus, les vaccinés se contaminent entre eux et développent parfois des formes graves », selon le Professeur Peyromaure

Le Professeur Peyromaure précité indique également ouvertement :

« Jusqu'à quand ce gouvernement de malfaisants va-t-il nous imposer une vaccination plus dangereuse que bénéfique puisqu'elle est inefficace à enrayer la propagation du virus et de ses multiples variants et qu'en plus, les vaccinés se contaminent entre eux et développent parfois des formes graves contredisant le narratif de nos autorités ?

*Est-il nécessaire de rappeler que toutes les lois existantes et les traités internationaux concernant les actes médicaux protègent le droit des citoyens des abus de leurs dirigeants et leur accorde la faculté de refuser tout médicament, toute substance iatrogène soupçonnée d'altérer leur santé ou de mettre en danger leur vie ?*

*L'insistance de nos autorités à imposer coûte que coûte une obligation vaccinale par des moyens détournés et retards également proscrits dans ces mêmes lois et traités doit faire suspecter une volonté de nuire à grande échelle....*

*Je le redis catégoriquement, aucun dirigeant ne doit outrepasser ses pouvoirs en déposédant chaque citoyen de son propre corps qui n'appartient à nul autre qu'à lui-même et sur lequel sa souveraineté et son libre arbitre tout autant que son libre consentement ne doit être enfreint ni forcé !*

*Nous pouvons donc affirmer que c'est tout le contraire auquel le peuple de France a été confronté avec ce gouvernement qui, sous l'alibi fallacieux de se soucier de santé publique, n'a en réalité trouvé avec ce virus fabriqué en laboratoire et son faux antidote, que le moyen d'attenter à la santé et parfois à la vie de ceux qui se sont laissé inoculer ces substances nocives en phase expérimentale !*

*On peut même soupçonner que les différents lots qui ne présentent pas du tout les mêmes composants, ne provoquent pas les mêmes effets sur les receveurs, certains étant inoffensifs (sérum physiologique ?) et d'autres plus nocifs à plus ou moins brève échéance. L'infirmière en chef de l'hôpital de Ljubljana en Slovénie a donné sa démission il y a quelque mois et a déclaré devant les journalistes de son pays qu'il existait 3 lots de vaccins : le premier lot contient une solution saline, le deuxième est une préparation à ARNm, et le troisième comporte un agent oncologique.... ».*

(Pièce n° 17)

g. Le PDG même du laboratoire Pfizer admet que ledit « vaccin » est inefficace

Dans une vidéo, rendue publique et ensuite retirée, le PDG du laboratoire Pfizer a déclaré que :

*« Deux doses du vaccin offrent une protection très limitée, voire nulle ».*

De plus, le professeur Raoult observe que les essais cliniques de Pfizer du prétendu « vaccin » excluent les observations pendant les 15 premiers jours après l'injection, alors que suivant les données de Pfizer, les accidents les plus fréquents sont des infections Covid post vaccinal et que la moitié de ces cas survient les 5 premiers jours après l'injection

([https://youtu.be/6\\_dCjwPhxB4](https://youtu.be/6_dCjwPhxB4))

h. Le Sénat conclut également à l'inefficacité du « vaccin » contre le Covid 19

En effet, même le Sénat a diligenté une enquête, par l'intermédiaire de sa commission des affaires sociales, sur l'efficacité du pass vaccinal, donc du « vaccin », qui a abouti au dépôt d'un rapport le 23 février dernier.

Ce rapport a été établi après de nombreuses investigations et auditions.

Il ressort de l'audition de Docteur Alice Desbiolles, médecin de la santé publique et épidémiologiste, sans aucun conflit d'intérêt, donnée sous serment et publiée sur le site du Sénat :

[http://videos.senat.fr/video.2786332\\_62026c8c1acf9.mi-adequation-du-passe-vaccinal-evolution-de-l-epidemie-de-covid-19--audition-d-alice-desbiolles-m?timecode=652000](http://videos.senat.fr/video.2786332_62026c8c1acf9.mi-adequation-du-passe-vaccinal-evolution-de-l-epidemie-de-covid-19--audition-d-alice-desbiolles-m?timecode=652000)

- ... des données sanitaires quotidiennes aient été mises à disposition via l'open data depuis le début de l'épidémie ... néanmoins, il faut noter un certain manque de transparence. **Certaines données ne sont pas publiées alors qu'elles sont disponibles** : je pense par exemple aux données de réanimation pour et avec covid, en particulier chez les enfants. Il en va de même des données sur les comorbidités rapportées par âge et par statut vaccinal.

- *Je constate aussi que les données sont présentées de façon de plus en plus partielle, ce qui ne respecte pas la neutralité et l'objectivité qui devraient pourtant être de mise dans ce domaine,*
- *Je note également un recours quasi systématique aux modélisations pour justifier des décisions avant leur mise en œuvre ou a posteriori pour arguer de l'efficacité de ces décisions. Les modélisations présentent un niveau de preuve extrêmement faible, insuffisant au regard des enjeux sanitaires qui en découlent. Le même argumentaire pourrait s'appliquer au pass.*

*Toujours sur les modélisations, aucune évaluation de leur pertinence et de leur conformité à la réalité n'a été réalisée. Des travaux menés par des ingénieurs de Polytechnique, dont je reparlerai, montrent un décalage très important entre la réalité et ce qui avait été prévu par les modélisations, ce qui pose question.*

- *Il faut préciser que le critère de jugement principal dans les essais cliniques randomisés de Pfizer était le nombre d'infections symptomatiques confirmées par un test PCR positif, et non l'effet du vaccin sur la prévention des formes graves et sur la diminution du risque d'hospitalisation ou de décès. Ces données ne sont d'ailleurs toujours pas disponibles.*
- *L'impact positif du vaccin sur la diminution de la contamination et de la propagation ne faisait pas partie des critères de jugement principaux des essais cliniques randomisés de Pfizer.*

*On a bien vu d'ailleurs l'échec de ces dispositifs, avec de nombreuses contaminations dans les lieux soumis au passe : l'étude ComCor de l'Institut Pasteur, menée sur la période du 23 mai au 13 août 2021, évaluait le taux de contamination dans les bars à plus de 90 % et à 240 % dans les boîtes de nuit. »*

Et ce ne sont que quelques extraits d'une longue audition démontrant l'inefficacité du « vaccin » contre le Covid 19.

Nous ne détaillerons pas tous les éléments des différentes auditions qui attestent de la même chose.

Il sera observé seulement, qu'après toutes ces auditions et investigations, la Commission des affaires sociales du Sénat conclut à l'inefficacité du pass vaccinal et par la même du « vaccin » :

- **« II. UN OUTIL QUI N'A PAS PLEINEMENT REMPLI SES OBJECTIFS ET DONT LES EFFETS SONT INCERTAINS FACE À L'ÉVOLUTION DE L'ÉPIDÉMIE**
- 1. **UN OUTIL QUI N'A PAS PERMIS DE RÉDUIRE SIGNIFICATIVEMENT LE NOMBRE DE PERSONNES SUSCEPTIBLES DE DÉVELOPPER DES FORMES GRAVES »**

(p. 15 du rapport du Sénat)



- « *Alors que le pass sanitaire et le pass vaccinal restreignent les libertés publiques et imposent d'importantes contraintes pour la population, qui sont certes justifiées pour assurer la protection de la santé, il est nécessaire que la proportionnalité et l'utilité de ces mesures puissent être évaluées.*

*Or, il s'avère que le pass sanitaire n'a pas fait l'objet d'une telle évaluation depuis sa mise en place renforcée en août 2021. »*

(p. 25 du rapport du Sénat)

- « *Nous disposons pour le moment d'éléments assez ténus sur l'efficacité du pass sanitaire. »*

*« Nous ne disposons pas d'une évaluation de l'impact du passe vaccinal. »*

Pr Arnaud Fontanet, membre du conseil scientifique, audition du 2 février 2022

*« Nous n'avons pas mené d'évaluation spécifique de l'impact du passe sanitaire, aujourd'hui vaccinal. »*

Pr Geneviève Chêne, directrice générale de Santé publique France, audition du 3 février 2022 »

(p. 27 du rapport du Sénat)

- « *Le suivi quantitatif et qualitatif des effets du passe vaccinal est largement insuffisant et ne permet pas d'évaluer son incidence sur la maîtrise de l'épidémie et sur la progression de la vaccination. »*

(p.28 du rapport du Sénat)

La commission des affaires sociales du Sénat qualifie même, dans un titre de son rapport, l'efficacité des prétendus « *vaccins* » contre le Covid 19 comme étant :

**« III. UN OUTIL DONT L'UTILITÉ PEINE À ÊTRE JUSTIFIÉE DE MANIÈRE OBJECTIVE PAR LE GOUVERNEMENT AU REGARD DE L'ÉVOLUTION DE L'ÉPIDÉMIE »**

(p.34 du rapport du Sénat)

Le point 2 de ce même titre du rapport du Sénat susvisé porte l'intitulé :

**« 2. Des annonces qui peinent à être justifiées scientifiquement par le Gouvernement »** (p.36)

Et la commission des affaires sociales qualifie **« Le passe vaccinal a enfin semblé un pur gadget. » et par la même la vaccination que ce gadget devait inciter.** (p.37)

i. Bill Gates a admis également que le « vaccin » était inefficace

Lors de la Conférence de sécurité qui s'est tenue à Munich au mois de février 2022, Bill Gates a fait les déclarations suivantes :

*« Vous savez **malheureusement le virus lui-même**, en particulier la variante appelée omicron, est un type de vaccin qui immunise à la fois et les cellules B et les cellules T, et fait un meilleur travail que celui que nous avons fait avec le vaccin ».*

Et qui plus est, Bill Gates admet que l'exposition au virus même prévient des formes graves de la maladie chez les personnes à risque !

Il sera observé également que Bill Gates appelle les vaccins « *thérapeutiques* », et indique « *vous savez, c'est triste, nous n'avons pas fait un bon travail sur les thérapeutiques, ....* ».

<https://youtu.be/sHE8Ec3iRhg>

Dans un interview, le Professeur Raoult relève :

*« **Le défi vaccinal est un échec, c'est intéressant de voir Bill Gates dire ça quand même** »*

.....

*Il a mis plus longtemps à le voir.*

*Je ne dirais pas à Bill Gates comment gagner des milliards.*

***En revanche, il peut écouter les gens qui s'occupent d'une épidémie depuis une quarantaine d'années, pour se poser la question de savoir si pour un problème incroyablement important, pour lequel les choses sont plus simples, puisque la législation sur les animaux est plus simple, puisque lorsque vous travaillez sur les animaux, c'est plus simple, comme la bronchite des poules qui est due à un coronavirus, les gens se sont cassé les dents depuis 30 ans d'essayer tous les vaccins pour essayer de contrôler ça et qui ne marchent pas, pourquoi brutalement chez l'homme on arriverait à trouver, alors qu'on n'a pas réussi à trouver pour la grippe comment faire.** »*

*Et je pense que quand on ne réfléchit pas comme ça, on ne réfléchit pas du tout ».*

<https://youtu.be/yNZH0ssTijQ>

j. **Ledit « vaccin » ne protège ni contre les variants existants du virus, ni contre l'apparition de nouveaux variants**

Suivant la première grande étude sur l'efficacité du vaccin contre le variant « omicron », publiée au Danemark, **96,7% des cas contaminés sont des personnes vaccinées.**

[https://youtu.be/6\\_dCjwPhxB4](https://youtu.be/6_dCjwPhxB4)

A cet égard, il sera observé également qu'à l'heure de la présente, en la Chine, l'un des pays dans lesquels toute la population est vaccinée, des millions de personnes sont confinés, suite à l'apparition du variant omicron.

[https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/covid-19-la-chine-confine-les-neuf-millions-d-habitants-de-la-ville-de-changchun\\_5004464.html](https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/covid-19-la-chine-confine-les-neuf-millions-d-habitants-de-la-ville-de-changchun_5004464.html)

En Israël, un autre pionnier de la vaccination massive de la population, un variant inédit du virus vient d'être découvert.

<https://youtu.be/IgmmvIzErDI>

De très nombreux pays se sont rendus à l'évidente inefficacité du prétendu vaccin contre le Covid 19 et ont supprimé les pass et obligations directes et indirectes vaccinales depuis plusieurs mois, dont l'Israël, pionnier de la vaccination de masse y compris des 4èmes doses de « *vaccins* » !

\*

Le « *vaccin* » contre le Covid 19 donc non seulement n'en est pas un, puisque :

- ne protège pas contre les virus provoquant la maladie appelée Covid 19,
- ne protège pas contre la contamination,
- ne protège pas contre la transmission,

mais de plus, il provoque des pics de contaminations après chaque vague de vaccination massive de la population générale !

B. **Non seulement le « vaccin » est inefficace, mais de plus, « plus on vaccine, plus il y a de cas »**

Nous citerons le Professeur Didier Raoult, 129<sup>ème</sup> scientifique le plus cité au monde, selon lequel :

***« Il n'y a jamais eu autant de cas, jamais, jamais, jamais... »***

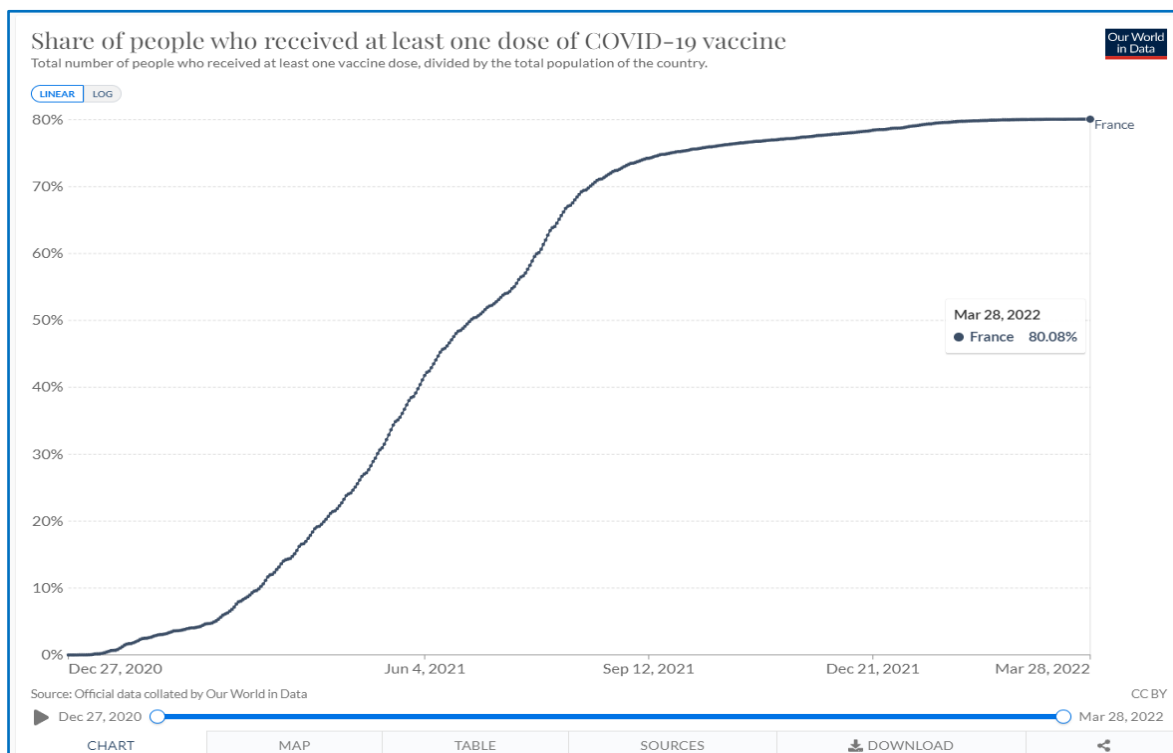
***Et plus on vaccine, plus il y a de cas.***

***Ce vaccin ne protège pas du tout contre l'épidémie, du tout.***

*Il faut voir à quel degré de folie, dans la contrainte et dans la croyance on est capable d'arriver pour quelque chose dont on voit bien que ce n'est pas vrai que ça marche. »*

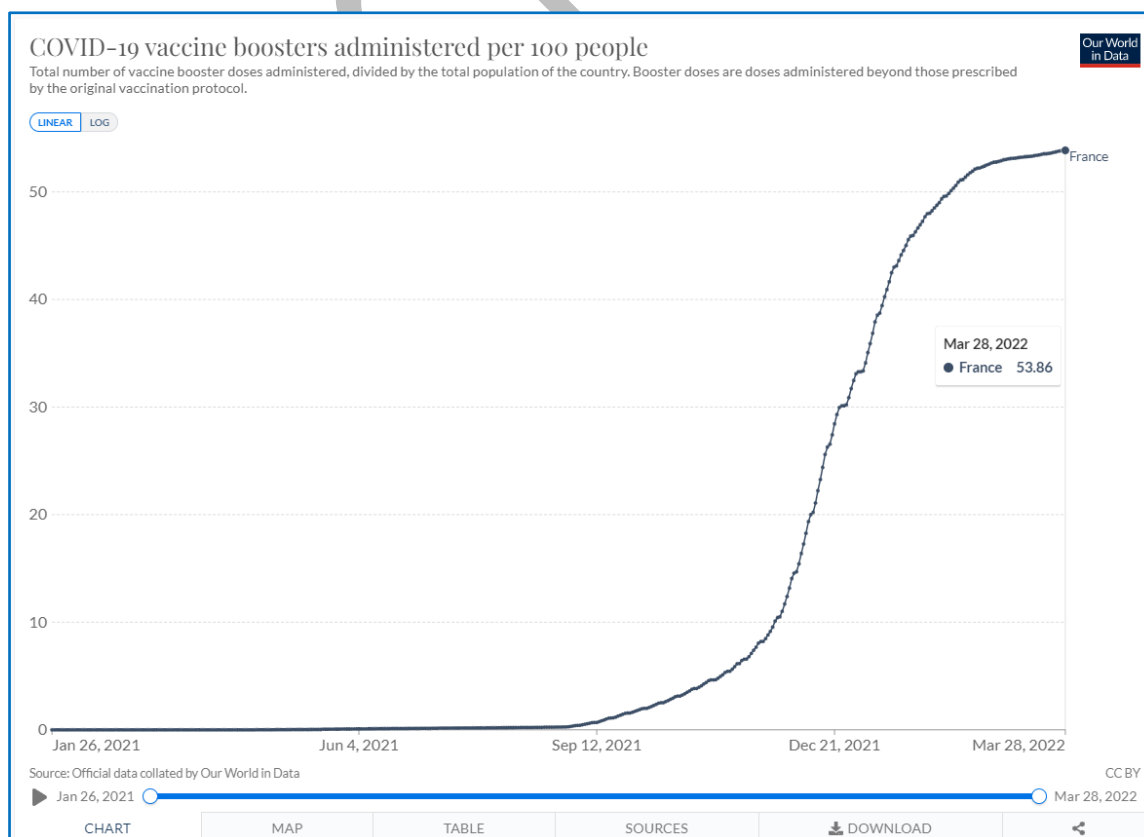
Et pour s'en persuader, il n'est pas nécessaire d'aller plus loin que les publications officielles pour le constater !

- **Tableau 1 – taux de vaccination (toutes doses confondues) :**



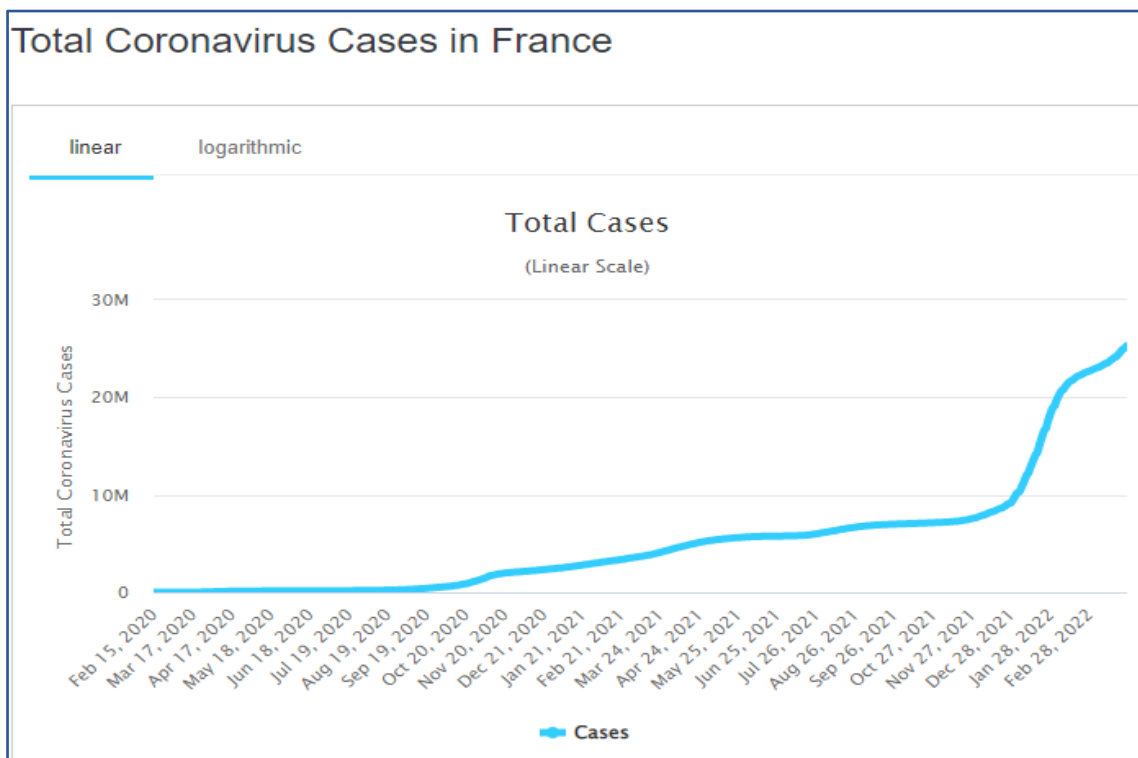
(Source : OurWorldinData / Santé Publique France)

- **Tableau 2 -taux de vaccination - « Booster » ou dose de rappel :**



(Source : OurWorldinData / Santé Publique France)

- Tableau 3 - taux de cas covid :



(Source : Worldometers.info / Santé Publique France)

Force est de constater, à la lecture de ces statistiques, que depuis la vaccination de masse, soit primaire, soit avec des boosters, provoquée par la mise en place d'abord du pass sanitaire, ensuite du pas vaccinal en France (tableaux 1 et 2), le nombre de cas de contaminations a également explosé (tableau 3) !

La « *vaccination* » massive non seulement ne protège donc pas, mais de plus, provoque des contaminations massives !

\*

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que l'affirmation contenue dans la publicité « *TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES* » est fausse et trompeuse et ne correspond à aucune réalité.

\*

La mise en demeure adressée à Monsieur Olivier Véran, Ministre de la Santé, le 11 février dernier, d'avoir à cesser l'utilisation de la publicité trompeuse « *Tous vaccinés, Tous protégés* », est restée lettre morte. (pièce n°18)

Il en est de même en ce qui concerne les mises en demeure adressées le 16 février dernier à Madame Delphine Ernotte et Messieurs Maxime Saada, Nicolas Bellet de Tavernost, Gilles Pélisson et Grégory Rabuel, tous visés dans la présente, d'avoir à cesser la diffusion de cette publicité. (pièce n°19)

### **III.3 Le délit de publicité trompeuse étant constitué, ses auteurs et diffuseurs engagent leur responsabilité pénale et doivent être poursuivis**

**L'infraction est constituée dès lors que la publicité trompeuse est faite !**

Il a été démontré ci-dessus que la publicité « *VACCIN COVID 19 TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES* » repose sur des allégations fausses portant sur les caractéristiques essentielles du prétendu « *vaccin* », ses propriétés et son efficacité, étant de nature à induire le consommateur en erreur.

Par ailleurs, cette publicité dissimule des informations essentielles tant sur les qualités du prétendu « *vaccin* », que sur son efficacité !

Il sera rappelé également que le délit de pratiques commerciales trompeuses ne nécessite pas une faute intentionnelle.

Il n'est même pas requis que la sincérité ou la véracité du message litigieux soit vérifiée !

Il est constant qu'en matière de pratiques trompeuses, il suffit de prouver que la publicité est trompeuse et de nature à altérer le comportement du consommateur, pour que l'infraction soit constituée. (CJCE, 16.04.2019, n° C388/13)

Il a été démontré que la publicité « *Vaccin COVID 19 Tous vaccinés, tous protégés* » est fautive et trompeuse et que le délit est donc constitué.

Mais de plus, ses auteurs connaissent l'absence de véracité du message contenu dans cette publicité, puisqu'ils savent que ce n'est pas un « *vaccin* » et qu'il ne protège pas, et l'ont sciemment dissimulé.

Force est de constater également que cette publicité, signée de plus par le Ministère des Solidarités et de la Santé, et destinée à tout public, y compris des personnes très vulnérables, est de nature à altérer le comportement du consommateur.

Les délits de pratiques commerciales trompeuses et de tromperie sont en conséquence caractérisés.

Il en résulte que, tant ses auteurs, que ses diffuseurs engagent leur responsabilité pénale et doivent être poursuivis

\*

#### **Conclusion :**

**Il est donc demandé à Madame, Monsieur le Procureur de la République de poursuivre tant les auteurs, que les diffuseurs de la publicité des « *vaccins* » contre le Covid 19 comportant l'affirmation « *Vaccin COVID 19 TOUS VACCINES, TOUS PROTEGES* »,**

Pour avoir diffusé cette publicité auprès du public à Paris et sur le territoire national français, sur différents supports, dont des chaînes de télévision, radios, internet, diffusions audios dans le métro parisien, affiches publicitaires et autres,

Faits, constitutifs des infractions suivantes :

- une publicité illégale des « vaccins » contre Covid19, au sens des articles L 5122-6 à L 5122-8 et R 5122-3 à R5122-7 du code de la sante publique, de nature à faire l'objet des sanctions pénales et financières prévues les articles L 5421-1 à L 5421-11 portant des dispositions d'ordre général, et les articles L 5422-3 à L5422-18 portant en particulier sur la publicité.
- une publicité fausse et trompeuse au sens des articles L 5122-2 et L 5422-3 du code de la santé publique, ainsi que des articles L 121-2 à L 121-5 et l'art. L 441-1 du code de la consommation, pénalement répréhensibles sur le fondement de L 132-1 à L 132-9 du code de la consommation, ainsi que l'art. 454-1 du même code,
- et toutes autres qualifications qui pourraient se révéler utiles.

Fait à Paris

Le,

Signature :  
Madame XXXXXXXXXXXXXXX

Signature :  
Monsieur XXXXXXXXXXXXXXX

Signature :  
L'ASSOCIATION REACTION 19  
représentée par son Président

Signature :  
Monsieur XXXXXXXXXXXXXXX

## PIECES VISEES ET COMMUNIQUEES :

1. Publicité « *Tous vaccinés, Tous protégés* » sur le site internet du Ministère des Solidarités et de la Santé
2. Publicité « *Tous vaccinés, Tous protégés* » du Ministère des Solidarités et de la Santé variant 2
3. Publicité « *Tous vaccinés, Tous protégés* » du Ministère des Solidarités et de la Santé variant 3 du 22/12/21
4. Article publié sur CBNEWS le 12/06/21 par Valentine Puaux
5. Article de Jordan Lemarchand Directeur de la création de l'agence MullenLowe Group Paris, créateur de la publicité « *Tous vaccinés, Tous protégés* » du Ministère des Solidarités et de la Santé
6. Publicité « *Tous vaccinés, Tous protégés* » du Ministère des Solidarités et de la Santé sur facebook.com
7. Publicité « *Tous vaccinés, Tous protégés* » du Ministère des Solidarités et de la Santé sur YouTube
8. Publicité « *Tous vaccinés, Tous protégés* » du Ministère des Solidarités et de la Santé sur « *suis-nous.com* »
9. Publicité « *Tous vaccinés, Tous protégés* » du Ministère des Solidarités et de la Santé variant 4 pour les plus de 18 ans
10. Publicité « *Tous vaccinés, Tous protégés* » du Ministère des Solidarités et de la Santé sur « *packshotmag.com* »
11. Publicité « *Tous vaccinés, Tous protégés* » du Ministère des Solidarités et de la Santé variant 5 sur YouTube
12. Publicité « *Tous vaccinés, Tous protégés* » du Ministère des Solidarités et de la Santé sur le site de l'Union sociale pour l'habitat
13. Publicité « *Tous vaccinés, Tous protégés* » du Ministère des Solidarités et de la Santé reprise par l'Union sociale pour l'habitat et l'ARS l'Union sociale pour l'habitat
14. Publicité « *Tous vaccinés, Tous protégés* » du Ministère des Solidarités et de la Santé reprise par le Préfet du Gers
15. Ordonnance du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> avril 2021
16. Déclaration du Président du Conseil Scientifique sur « *francetvinfo.fr* »
17. Déclaration du Docteur Peyromaure sur « *aunaycap.com* »
18. Mise en demeure adressée à Monsieur Olivier Véran, Ministre de la Santé, le 11 février dernier, d'avoir à cesser l'utilisation de la publicité trompeuse « *Tous vaccinés, Tous protégés* »
19. Mises en demeure adressées le 16 février dernier à Madame Delphine Ernotte et Messieurs Maxime Saada, Nicolas Bellet de Tavernost, Gilles Péliesson et Grégory Rabuel, d'avoir à cesser la diffusion de la publicité trompeuse « *Tous vaccinés, Tous protégés* »